



Place Montréal Trust
1800, avenue McGill College
Bureau 2480
Montréal (Québec) H3A 3J6
www.cba.ca

Jacques Hébert
Directeur
Direction du Québec
Tél. : 514-840-8724
Télec. : 514-282-7551

Le 16 novembre 2007

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, square Victoria, 22^e étage
Case postale 246
Montréal (Québec)
H4Z 1G3

Objet : Deuxième consultation relative à l'encadrement du secteur de l'épargne collective dans le cadre du projet de réforme de l'inscription

M^e Beaudoin,

La Direction du Québec de l'Association des banquiers canadiens (ABC) remercie l'Autorité des marchés financiers (AMF) de lui offrir l'occasion de participer à la deuxième consultation relative à l'encadrement du secteur de l'épargne collective dans le cadre du projet de réforme de l'inscription.

D'entrée de jeu, nous constatons à regret que les dernières propositions de l'AMF en ce qui concerne l'encadrement du secteur de l'épargne collective ne vont pas assez loin en termes d'harmonisation et de simplification avec le système de réglementation déjà en vigueur dans les autres juridictions canadiennes. Notre propos porte principalement sur les trois points suivants:

- Adoption d'un règlement corollaire local reprenant les règles compatibles de l'Association canadienne des courtiers en fonds mutuels (« ACCFM »);
- Harmonisation de l'application de la réglementation entre l'AMF et l'ACCFM; et
- Article 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM »).

L'adoption d'un règlement corollaire local, mais basé sur des règles compatibles de l'ACCFM, risque de faire en sorte que l'AMF et l'ACCFM interpréteront et appliqueront différemment des règles identiques ou quasi-identiques. Ce faisant, on peut s'interroger sur l'uniformité des décisions qui pourront être prises par ces deux organisations par exemple, en matière d'inspection de cabinet, traitement des plaintes, d'enquête portant sur les activités d'un représentant ou d'une décision rendue par un comité de discipline. Comment s'assurer que dans la mise en application par l'AMF des règles adoptées par l'ACCFM, les sanctions ainsi que les amendes imposées seront identiques ou à tout le moins harmonisées avec celles qui seraient décrétées par l'ACCFM?

Mentionnons aussi que l'AMF n'aura aucun pouvoir décisionnel quant aux processus de révision ou d'adoption de nouvelles règles par l'ACCFM. Cette situation risque d'amener l'AMF à adopter des règles visant à encadrer des problématiques dites locales ou propres au Québec. Si tel était le cas, on s'éloignerait davantage d'un des objectifs de la réforme de l'encadrement du secteur de l'épargne collective qui est, d'après notre compréhension, l'harmonisation de la réglementation avec celle des autres juridictions canadiennes.

En ce qui concerne le changement d'avis de l'AMF à l'effet de ne plus recommander l'abrogation du 2^e paragraphe de l'article 149 LVM, sans vouloir répéter nos commentaires déjà formulés dans notre lettre du 11 avril dernier, nous nous permettons tout de même de réitérer que le double emploi est autorisé dans les autres provinces canadiennes. Tel qu'indiqué ci-dessus, ce rappel illustre, encore une fois, le fait que les dernières propositions de l'AMF auraient pu se traduire par une harmonisation plus grande.

L'ABC est le principal organisme de représentation des banques du Canada et des membres de leurs groupes financiers. Son mandat consiste à promouvoir la stabilité et le succès soutenu du secteur bancaire, tout en faisant mieux comprendre cette industrie.

Nous demeurons à votre entière disposition pour toute discussion concernant ce dossier et vous prions d'agréer, M^e Beaudoin, l'expression de nos salutations respectueuses.

